

PREFECTURE DE L'YONNE

96/01358

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 86.72.55.70
Télécopie : 86.72.55.01

SIVOM du TONNERROIS

ARRETE PREFCTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage des "Guinandes", situé à TONNERRE.
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

**LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

VU les décrets n°96-742 et n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1996 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage des "Guinandes", situé à TONNERRE ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents :

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de TONNERRE, et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie de TONNERRE, du 3 au 20 juin 1996 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 4 juillet 1996 :

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 octobre 1996;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE;

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage des "Guinandes", situé à TONNERRE.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra une partie de la parcelle cadastrée ZO 32, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans cette zone, entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations existantes. Une exception peut être faite pour les points d'eau destinés à abreuver le bétail, mais il ne pourra s'agir de fouilles ouvertes. On installera éventuellement des abreuvoirs automatiques sur sondages,
- l'ouverture de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, l'installation de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, l'établissement de toute installation agricole destinée à l'élevage comme de tout établissement industriel classé. Les autres constructions ne seront éventuellement autorisées que si elles sont raccordées à un réseau public d'assainissement, les eaux usées étant conduites hors du périmètre par des canalisations étanches,

l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et de lisier,

tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

On insistera enfin sur le fait que les pesticides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint.

A l'intérieur de ce périmètre :

Seront soumis à autorisation

le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs,

l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange,

le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations existantes,

• l'ouverture de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,

l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé.

Article 3

Le SIVOM du TONNERROIS est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage des "Guinandes".

Article 4

Le prélèvement d'eau par le SIVOM du TONNERROIS ne pourra excéder 100 m³/h.

Le SIVOM du TONNERROIS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le SIVOM du TONNERROIS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 8 décembre 1995, le SIVOM du TONNERROIS devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AVALLON, le Président du SIVOM du TONNERROIS, le Maire de TONNERRE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

27 DEC. 1996

AUXERRE, le

LE PREFET,

**POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL**

Sylvette MISSON

Pour ampliation,
P/Le Chef de Bureau L'Assigé,

Michel VANIN

